



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Services de passation des marchés
301 allée Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

le 17 septembre, 2014

OBJET : Demande de proposition F5211-140140

Offre à commandes concernant l'inspection, la réparation et l'entretien des logements de l'État situés en Colombie-Britannique

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au 28 octobre 2014 à 14 heure de l'Atlantique. Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES – F5211-140140

Offre à commandes concernant l'inspection, la réparation et l'entretien des logements de l'État situés en Colombie-Britannique

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de www.buyandsell.gc.ca . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes ou du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Trudy Scott, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca .

Le soumissionnaire retenu devra conclure une convention d'offre à commandes, conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle qui sera utilisé au besoin. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée de l'offre à commandes sera du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion du MPO. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les trois années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 20 octobre 2014. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Cordialement,

Trudy Scott
Services de passation des marchés

F5211-140140

Offre à commandes concernant l'inspection, la réparation et l'entretien des logements de l'État situés en Colombie-Britannique

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Conditions générales – les services mineurs
5. Modalités de paiement
6. Énoncé de travail
7. Critères d'évaluation
8. Renseignements Généraux
9. Conditions d'assurance
10. Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur
11. Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire
12. Formulaire d'identification du personnel (FIP)

Date de clôture des soumissions : 28 octobre 2014

Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)

Numéro de contrat ou de dossier : F5211-140140

OFFRE DE SERVICES

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :

Offre à commandes concernant l'inspection, la réparation et l'entretien des logements de l'État situés en Colombie-Britannique

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du services au besoin.

3. CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services, feront partie intégrante de l'offre à commandes:

1. La présente offre de services dûment remplie et signée;
2. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales»;

3. Le document ci-joint ou mentionné sous le titre « Modalités de paiement »;
4. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d' « énoncé de travail »;
5. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions d'assurance»;
6. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur »;
7. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sou le titre « Renseignements Généraux ».

4. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

5. DURÉE DE L'OFFRE A COMMANDES

La durée de l'offre à commandes sera du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion du MPO.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES ET COÛTS ASSOCIÉS

Les soumissionnaires fourniront deux types de taux horaires. Ceux-ci doivent inclure tous les coûts, comme les coûts des matériaux et les frais de déplacement, et exclure les taxes applicables.

Taux pour l'exécution d'inspections et la planification : Ce taux englobe les coûts rattachés à diverses activités, comme les inspections, la préparation d'un document d'inspection efficace, la création d'un plan d'entretien exhaustif, ou la création de devis et la détermination de la portée.

Taux administratif : Ce taux englobe les coûts associés à diverses activités, comme l'organisation de réunions avec des experts, les heures de déplacement ainsi que les frais de déplacement, la rédaction de rapports ou l'exécution d'autres tâches administratives.

Type de taux	1 ^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015	Année d'option (du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016)	Année d'option (du 1 ^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017)
Taux pour l'exécution d'inspections et la planification			
Taux administratif			

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période de l'offre à commandes initiale.

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

8. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) Offre de services dûment remplie et signée
- b) Proposition
- c) Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

9. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif indiqué à l'article 6, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

10. LOIS APPLICABLES

L'offre à commandes ou contrat subséquent éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province du Colombie-Britannique.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

12. L'OFFRE A COMMANDES

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'une entente entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ainsi que ses pièces jointes constituent collectivement l'entente conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

14. REMPACEMENT DU PERSONNEL

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le proposition ou l'offre comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée l'offre, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans l'offre, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du les contrats subséquents.
- 14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du l'offre à commandes ou contrats subséquents.

15. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO

DATE

Reçu le _____^e jour d _____ 2014.

Signature de l'entrepreneur _____

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins de l'offre à commandes ou les contrats subséquents relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 .

17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Kim Walker

Matériel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions

Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

301 Bishop Drive | 301 allée Bishop

Fredericton, NB | Fredericton N-B E3C 2M6

Kim.Walker@dfo-mpo.gc.ca

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

18. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

18.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

18.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

18.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

18.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2014.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DE L'OFFRE

Ce Offre à Commandes est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2014.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.

10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixant (60) et un jours la période de soixant (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission. Soixante suixante

10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

11.1 Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

11.2 Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

11.3 Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

12.1 Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger l'offre, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.



CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES MINEURS

1. Dans le contrat

- 1.1 « Ministre », « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- 1.2 « Contrat » désigne une entente écrite entre les parties qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- 1.4 « Travaux » désigne, à moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.5 « Novation » désigne le remplacement d'un contrat existant par un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties ou des parties différentes.
- 1.6 « S'applique au profit de » désigne profite à l'usage, au bénéfice ou à l'avantage d'une personne.

2. En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie de ce contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Ce contrat, y compris les présentes Conditions générales, constitue le contrat entier entre le Ministre et l'entrepreneur, et aucune variation de celui-ci, quelque soit le texte ou les conditions de l'acceptation de l'entrepreneur, ne vaudra, sauf si le Ministre y consent spécifiquement par écrit. Aucune coutume locale, générale ou commerciale ne sera censée modifier les conditions mentionnées aux présentes.

4. Le contrat s'appliquera au profit des parties, et les liens ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

5. Exécution des travaux

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit il a la compétence pour exécuter les travaux, il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux, et il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

5.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux de manière diligente et efficace, sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat, sélectionner et engager un



nombre suffisant de personnes qualifiées, exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat, et surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

6. Cession, novation et sous-traitance

- 6.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 6.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 6.3 Toute cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 6.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.
7. Aucun versement ne sera fait à l'entrepreneur à moins que ou jusqu'à ce que la (les) facture (s) et tout autre document s'y rattachant ne soient soumis conformément aux conditions des présentes et que l'entrepreneur, sur demande, confirme à la satisfaction du représentant du Ministère que tous matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés pour lesquels un paiement est effectué sont francs et quittes de toute réclamation légitime.
8. Sauf s'il est autrement spécifié dans le présent contrat, le(s) paiement(s) ne sera(ont) effectué(s) qu'en monnaie canadienne sur présentation des documents nécessaires et après livraison de toutes marchandises et/ou fourniture de tous les services tels qu'identifiés dans les présentes. Un tel paiement ne constituera pas l'acceptation de l'achèvement satisfaisant de ce contrat.
9. Les cahiers des charges, spécifications, dessins, échantillons, modèles et matrices que le Ministre fournit à l'entrepreneur aux fins d'exécution de ce contrat ne seront utilisés que pour l'achèvement des travaux et pour nul autre but ou besoin sauf que par consentement écrit du représentant du Ministère, et sont réputés appartenir au Ministre et doivent lui être renvoyés, sur sa demande, aux frais de l'entrepreneur.
10. Le contrat, les spécifications et tous renseignements fournis, utilisés ou divulgués en rapport aux travaux sont confidentiels et sont classifiables en rapport au degré de précaution nécessaire pour leur sauvegarde. L'entrepreneur prendra en tout temps, toutes mesures nécessaires incluant toutes mesures dictées par le représentant du Ministère afin de sauvegarder ceux-ci.
11. Le temps est de l'essence du contrat et tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.



12. L'entrepreneur certifie qu'aucun pot-de-vin ou récompense n'a été payé, donné, promis ou offert à aucun fonctionnaire et/ou employé de Sa Majesté pour ou aux fins d'obtention du contrat par l'entrepreneur.
13. Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne pourra participer au contrat ni en bénéficiant d'aucune façon.
14. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois, règlements, politiques et procédures, tant provinciales que fédérales, qui régissent les conditions de travail et les salaires ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
15. L'Entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis et certificats d'approbation nécessaires pour la réalisation des travaux. Tous les permis et certificats d'approbation doivent être en règle et satisfaire à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. L'Entrepreneur doit également, sur demande, pouvoir en fournir des copies au gouvernement du Canada.
16. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux et doit respecter toutes les lois, les politiques et les procédures fédérales, provinciales et municipales sur la santé et la sécurité. Ce sont les lois, politiques et procédures les plus rigoureuses qui priment.
17. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux adoptent un comportement sécuritaire et portent ou utilisent les vêtements, les outils, l'équipement et les appareils de sécurité réglementaires.
18. L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que tous ceux qui participent aux travaux aient suivi une formation appropriée relativement à toutes les procédures de sécurité nécessaires.
19. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
20. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.



21. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
22. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
23. Le Ministre peut en tout temps suspendre entièrement ou partiellement le travail de l'entrepreneur par un avis écrit.
24. Ce contrat peut être résilié en entier ou en partie par le Ministre par un avis écrit. Advenant une telle résiliation, l'entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ou rétribution sauf que d'être payé aux termes et en conformité aux clauses du présent contrat pour le travail accompli jusqu'à la date de résiliation indiquée sur ledit avis.
25. L'entrepreneur gardera des relevés (comptes ou registres) appropriés des coûts et de toutes les dépenses qu'il engagera dans le cadre du présent contrat, incluant les factures payées. Les relevés et les dépenses incluant les factures payées doivent être placés à la disposition du Ministre pour vérification et inspection, à n'importe quel temps.
26. Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
27. L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les tenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
28. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch.9, art.2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.



29. Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au représentant du Ministère.
30. Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
31. **Considérations environnementales**
- 31.1 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger
- 31.2 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 31.3 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les pêches* et de règlements comme le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.
- 31.4 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.
- 31.5 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.



32. Taxes

32.1 Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

32.2 Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001
Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Ile-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

32.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.



32.4 TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

32.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

33. Sa Majesté paiera pour les travaux accomplis :

- 33.1 dans le cas d'un paiement autre que le dernier, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie, ou
- 33.2 dans le cas du dernier paiement partiel, ou quand le contrat spécifie le paiement sur l'achèvement du travail, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la dernière formule dûment remplie ou la facture a été reçue conformément aux conditions du contrat, ou dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.
- 33.3 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou de la facture, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par " formulaire de demande de paiement ou de la facture " une demande ou une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée aux Articles 26.1 et 26.2 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

34. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

34.1 Dans le présent article :

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général en vue du paiement d'un montant dû et exigible.



« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

34.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

34.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

34.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

35. **Attestation – Honoraires conditionnels**

35.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

35.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

35.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 20 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

35.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

35.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

35.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément) (modifiée).



36. Paiement forfaitaire – Programmes de réduction des effectifs

36.1 Il est entendu :

36.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

36.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé.

37. Assurance responsabilité et assurance-invalidité

L'entrepreneur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents. Les risques couverts par cette assurance doivent inclure tous les risques encourus par l'entrepreneur durant les travaux.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les exigences prévues par les dispositions législatives provinciales relatives à l'indemnisation des accidents du travail ou par d'autres dispositions semblables ont été respectées, ou fournir une preuve, dans une forme acceptable pour le ministre, qu'il a souscrit à une assurance-invalidité couvrant les accidents de travail.

38. Sanctions internationales

38.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>

38.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 31.1.

38.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures applicables prévues deviendront applicables.



39. Code de conduite pour l'approvisionnement

39.1 Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, cg. 44, (4^e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

39.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.

39.3 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

39.4 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du l'offre à commandes ou les contrats subséquents, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du offre de services.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement pour les services rendus après l'achèvement et l'acceptation du travail à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes du contrat subséquents.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat subséquents ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du l'offre à commande ou les contrats subséquents.
- 3.4 Si le contrat est résilié selon les conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du l'offre à commandes ou contrat subséquent, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Créditeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

Veillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation.

6. PRÉSENTATION DES FACTURES

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

F5211-140140
Énoncé de travail

1.0 Portée

1.1 Titre

Offre à commandes concernant l'inspection, la réparation et l'entretien des logements de l'État situés en Colombie-Britannique

1.2 Introduction et durée

La Région du Pacifique de Pêches et Océans Canada (MPO) entend établir une offre à commandes concernant l'inspection, la réparation et l'entretien des logements de l'État ainsi que la gestion de projets à cet égard. L'entrepreneur sélectionné pourra mener des activités au nom du MPO dans la province de la Colombie-Britannique, au Canada. Cette offre à commandes vise la prestation de services SELON LES BESOINS. L'entrepreneur retenu participera principalement aux projets du Ministère réalisés dans des régions éloignées de la Colombie-Britannique. La durée de l'offre à commandes sera du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion du MPO.

1.3 Valeur estimative

La valeur totale des contrats découlant de l'attribution d'une offre à commandes ne doit pas dépasser 350 000 \$ (taxes applicables non comprises). Les commandes subséquentes ou les contrats subséquents à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000 \$ (taxes non comprises). Le temps requis pour mener à bien les projets variera grandement en fonction de la charge de travail du Ministère et des fonds dont dispose ce dernier.

Il convient de noter que, dans le cadre d'une offre à commandes, les services doivent être fournis au besoin. **Les offres à commandes ne constituent pas une garantie d'affaires, et Pêches et Océans Canada (MPO) n'est pas tenu de recourir à ces services.**

1.4 Objectifs

Le MPO a besoin de professionnels hautement qualifiés qui fourniront des services d'inspection technique des logements, de réparation, d'entretien et de gestion de projets. Ces services visent à assurer la santé et la sécurité des employés habitant dans des logements de l'État, à préserver l'intégrité des biens appartenant au gouvernement fédéral, et à optimiser le cycle de vie des logements. L'entrepreneur est tenu de fournir des services consultatifs, dont les services énoncés à la section 2.1 ci-dessous.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

La liste ci-après constitue une liste générale des tâches qui pourront être exécutées. Chaque commande subséquente ou contrat subséquent décrira en détail les services réellement requis.

Inspections

Rapports d'inspection des immeubles et des lieux incluant des détails sur la structure, les revêtements intérieurs, l'enveloppe de bâtiment, les systèmes électriques et mécaniques, les problèmes de moisissure, l'efficacité énergétique, la prise en compte des climats côtiers, ainsi que des recommandations relatives aux estimations de catégorie D et des échéanciers pour la résolution des problèmes.

Réparation et entretien

- Chauffage (appareils de chauffage, poêles à bois, cheminées, systèmes de ventilation)
- Plomberie (radiateurs à eau chaude, toilettes, baignoire, contours de bain)
- Menuiserie (armoires de cuisine, comptoirs)
- Systèmes électriques (conception et disposition des systèmes électriques et installation des circuits)
- Structure extérieure (parement, solins, gouttières, plateformes, rampes)
- Intérieur (cloison sèche, peinture, revêtements de plancher et de mur)
- Grenier (isoler, boucher les ouvertures, protéger des courants d'air à l'aide de techniques avancées)
- Galerie technique (isoler, protéger des courants d'air à l'aide de techniques avancées)
- Toiture (retirer les bardeaux et remplacer les éléments de structure détériorés)

Gestion de projets

- Soumettre une description détaillée de la portée des travaux pour chaque projet ou tâche.
- Réviser les portées des travaux des autres entrepreneurs et fournir des conseils et des rapports coût-efficacité au gestionnaire de projets du MPO.
- Aider le MPO à coordonner et à gérer les plans de construction.

Réutilisation et recyclage

Il est essentiel de réutiliser et de recycler les déchets provenant de la construction et de la démolition de manière responsable sur les plans tant environnemental que social. Les entrepreneurs acquerront de bonnes connaissances sur les diverses méthodes de disposition.

L'entrepreneur devra se soucier de prévenir l'accumulation de déchets en tenant compte des répercussions que peuvent avoir l'ampleur des travaux et les procédures particulières mises en place sur le chantier. Dans le cadre de leur collaboration, l'entrepreneur, les sous-traitants et le gestionnaire de projets du MPO tiendront compte de ce qui suit :

- la réalisation des travaux de conception de manière à prévenir l'accumulation de déchets;
- la planification en vue de prévenir l'accumulation de déchets;
- l'utilisation de méthodes de construction permettant de prévenir l'accumulation de déchets;
- la mise en pratique des méthodes de prévention de l'accumulation de déchets sur les chantiers;
- la réalisation d'achats dans le souci de la prévention de l'accumulation de déchets.

Une gestion efficace des déchets commence avec l'élaboration d'un bon plan qui fait sommairement état des procédures, des attentes et des résultats, et qui prévoit la communication des résultats obtenus grâce aux efforts de réacheminement des déchets. L'entrepreneur devra :

- désigner les matériaux qui seront récupérés, réutilisés, recyclés et jetés;
- faire participer les sous-traitants au plan;
- fixer les attentes et les objectifs;
- calculer les coûts et les économies possibles;
- travailler avec les entreprises locales dans les collectivités éloignées.

Un bon plan prévoit une bonne communication et prête attention aux détails. Une mise en œuvre efficace permettra d'assurer le succès du projet, d'en maximiser les avantages et de se démarquer sur le plan de la commercialisation. L'entrepreneur devra :

- informer toutes les parties concernées du programme;
- trouver de la place pour les bacs de recyclage et les conteneurs près du point d'origine;
- faciliter les efforts de recyclage;
- sensibiliser le personnel et promouvoir la récupération, et traiter la gestion des déchets à la manière d'un programme de sécurité;
- assurer le suivi des réussites et les partager avec les autres.

L'entrepreneur doit être disponible à court préavis (le jour ouvrable suivant) pour assister à des séances d'information en personne ou par téléconférence concernant la portée des travaux.

L'entrepreneur doit maintenir des communications claires et constantes, par courriel, par téléphone, par télécopieur ou par cellulaire, avec le gestionnaire de projets du MPO. Les méthodes de communication dans les collectivités éloignées peuvent toutefois être limitées.

L'entrepreneur devra travailler en collaboration avec les autres entrepreneurs, le personnel du MPO et le personnel d'autres ministères ou organismes du gouvernement fédéral qui participent au projet. Il se peut qu'il ait à réviser le travail d'autres entrepreneurs.

2.2 Droit de propriété intellectuelle

Le MPO a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux énoncés dans la présente offre à commandes ou dans tout contrat subséquent appartiendra au Canada, car il s'agit d'information protégée par droits d'auteur et non pas de logiciels ni de documents concernant un logiciel.

3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé de travail

3.1 Responsables

Autorité contractante
Kim Walker
Pêches et Océans Canada
301, promenade Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2M6
Kim.Walker@dfo-mpo.gc.ca

Responsable du projet

Le nom du responsable du projet sera fourni au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

3.2 Obligations du MPO

Le MPO devra :

- donner accès à la documentation ministérielle concernant les conditions et les normes relatives à la passation de marchés, ainsi que les politiques connexes;
- donner accès aux logements de l'État au moyen de clés, par exemple;
- fournir les rapports d'inspection des logements appartenant à l'État selon les besoins et leur disponibilité;
- fournir les rapports d'assainissement des logements de l'État ayant trait à la santé et à la sécurité;
- répondre aux courriels, aux messages vocaux et aux autres types de messages dans un délai raisonnable;
- fournir des renseignements financiers et budgétaires en lien avec la gestion de plans d'entretien pluriannuels;
- fournir des listes des défauts pour chacun des logements de l'État selon leur disponibilité.

3.3 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit être convenablement préparé pour mener des inspections et atténuer et éliminer les dangers, notamment la vermiculite, l'amiante, la moisissure, les excréments de rongeurs et la pourriture du bois.

L'entrepreneur s'engage à respecter les exigences prévues par les lois provinciales et territoriales ainsi que les normes de l'industrie, et à s'assurer que tous les sous-traitants en font de même. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique.

S'il y a divergence entre les lois, les règlements ou les normes de sécurité qui s'appliquent au contrat ou aux travaux exécutés, les dispositions les plus rigoureuses s'appliqueront et seront exécutées. Le gestionnaire de projets du MPO a le pouvoir de décider quelles dispositions s'appliqueront dans les circonstances particulières.

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir l'ensemble des licences, des permis, des approbations et des assurances requis en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique en ce qui a trait aux activités qu'ils mènent dans le cadre de la présente offre à commandes.

Il incombe également à l'entrepreneur de se conformer au *Code national du bâtiment* et au *Code canadien du travail*.

3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux se dérouleront en Colombie-Britannique, le plus souvent dans les régions de Queen Charlotte, Masset, Bella Bella, Bella Coola et Tofino, et probablement dans d'autres régions éloignées situées le long des côtes de la Colombie-Britannique.

Les travaux viseront les logements de l'État qui sont situés dans ces régions.

En raison de la charge de travail existante et des échéances, tous les employés affectés à tout contrat subséquent doivent être prêts à travailler en relation étroite et fréquente avec le chargé de projet et les autres employés du Ministère.

3.5 Langue de travail

Les services et les documents doivent être fournis en anglais.

3.6 Exigences en matière de sécurité

Avant de s'acquitter de quelque obligation prévue au contrat subséquent, l'entrepreneur et les sous-traitants, ou leurs employés chargés de l'exécution du contrat, devront obtenir une cote de fiabilité auprès du gouvernement fédéral.

3.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit tenir la Couronne à couvert de toute responsabilité et posséder une assurance responsabilité civile entreprise prévoyant une couverture minimale de 2 000 000 \$ par incident. Il doit également fournir une preuve d'assurance.

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu des offres à commandes ou de tout contrat connexe, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et doit l'être pour le bien et la protection de ce dernier.

Au cours de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

3.8 Procédures relatives aux commandes subséquentes

Une commande subséquente à une offre à commandes sera lancée par le MPO, qui transmettra à l'entrepreneur une description des travaux au début d'un projet ou d'une tâche. L'entrepreneur fournira l'échéancier prévu et une estimation des coûts relatifs à l'exécution des travaux, ainsi qu'une description de la portée de ceux-ci. Lorsqu'on aura mutuellement convenu de l'échéancier et des coûts, le MPO signera la commande subséquente, autorisant ainsi l'entrepreneur à effectuer les travaux. Si l'échéancier et les coûts convenus doivent être modifiés, le MPO doit les autoriser en signant un document de modification à la commande subséquente avant que les modifications ne soient apportées.

F5211-140140
CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci répond aux critères obligatoires, et fournir le numéro de la page ou la section de la proposition qui contient les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (Oui/Non)	N° de page de la proposition
O1	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont fourni des services similaires à ceux indiqués dans l'énoncé de travail. Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir des détails sur au moins trois (3) projets en cours ou réalisés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Ces projets doivent avoir comporté un éventail d'exigences semblables à celles qui sont énoncées dans l'énoncé de travail. Les soumissionnaires doivent indiquer ou fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom du client; • la période où les services ont été fournis; • des photos; • une description détaillée des services offerts; • le résultat; • le nom des personnes-ressources, leurs postes ou titres et leurs coordonnées (numéros de téléphone, adresses de courriel, etc.) aux fins de vérification. 		
O2	<p>L'entrepreneur doit démontrer qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient une cote de fiabilité du gouvernement du Canada en vigueur; ✓ est un membre en règle d'une organisation professionnelle reconnue comme ASTTBC (Applied Sciences Technologists & Technicians of BC) ou APEG (Associate of Professional Engineers and Geoscientists of BC); ✓ possède le titre de technologue en sciences appliquées ou de technicien agréé dans le domaine des immeubles, du génie civil, de l'électricité ou de la mécanique; ✓ est un inspecteur en bâtiment certifié. 		

O3	Fournir un (1) exemple de document d'inspection standard comprenant des recommandations et des coûts estimatifs.		
O4	Fournir une lettre d'acquiescement de WorkSafeBC – la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique –, qui indique que tout est en règle.		

EXIGENCES COTÉES

Une proposition ayant reçu une note de moins de 70 % à l'égard de l'ensemble des exigences cotées sera jugée non recevable et sera rejetée.

EC1 Projets antérieurs (maximum de 15 points chacun)

Travaux antérieurs connexes	Projet 1 : Maximum de 15 points	Projet 2 : Maximum de 15 points	Projet 3 : Maximum de 15 points
Les projets soumis en réponse à l'exigence obligatoire O1 seront évalués. Les projets seront évalués en fonction de la preuve démontrant que les soumissionnaires ont déjà fourni des services requis tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé de travail.			

EC2 TITRES DE COMPÉTENCE OU ATTESTATIONS (maximum de 15 points)

a) Entrepreneur-électricien agréé	3 points
b) Attestation de l'association Wood Energy Technology Transfer	2 points
c) Électricien interprovincial	2 points
d) Qualité de l'air intérieur résidentiel (programme de la Société canadienne d'hypothèques et de logement)	2 points
e) Technicien en prévention d'incendies	2 points
f) Cours sur la conception des systèmes de ventilation mécanique des habitations du Heating Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada	2 points
g) Améliorations écoénergétiques (Programme ÉnerGuide pour les maisons), norme R2000	2 points

EC3 APPROCHE, MÉTHODOLOGIE OU COMPRÉHENSION (maximum de 40 points)

<p>Les soumissionnaires doivent décrire et démontrer :</p> <p>a) l'approche qu'ils emploient pour réaliser des projets en suivant les pratiques de construction d'installations côtières (15 points);</p> <p>b) un gabarit de leur document d'inspection des projets (fourni conformément à l'exigence obligatoire O3) comprenant des recommandations ainsi que les coûts associés aux projets d'habitations (15 points);</p> <p>c) deux (2) plans d'assainissement. Chacun de ces plans doit traiter d'un danger différent parmi ceux figurant sur la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Amiante• Moisissure• Excréments de rongeurs• Pourriture du bois• Vermiculite <p>(5 points par plan)</p>	
---	--

Total (EC1, EC2, EC3) : maximum de 100 points/note de passage = minimum de 70 points

Afin d'être jugées recevables sur le plan technique, les soumissions DOIVENT recevoir une note totale minimale de 70 %.

ÉVALUATION DES COÛTS (maximum de 100 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins-disante obtiendra le maximum de points (100 points). On attribuera des points au prorata du coût de chacune des autres propositions recevables sur le plan technique.

Les soumissionnaires fourniront deux types de taux horaires. Ceux-ci doivent inclure tous les coûts, comme les coûts des matériaux et les frais de déplacement, et exclure les taxes applicables.

Taux pour l'exécution d'inspections et la planification : Ce taux englobe les coûts rattachés à diverses activités, comme les inspections, la préparation d'un document d'inspection efficace, la création d'un plan d'entretien exhaustif, ou la création de devis et la détermination de la portée.

Taux administratif : Ce taux englobe les coûts associés à diverses activités, comme l'organisation de réunions avec des experts, les heures de déplacement ainsi que les frais de déplacement, la rédaction de rapports ou l'exécution d'autres tâches administratives.

Type de taux	1 ^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015	Année d'option (du 1 ^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016)	Année d'option (du 1 ^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017)	Taux x %	Taux pondéré
Taux pour l'exécution d'inspections et la planification				___ × 0,75	
Taux administratif				___ × 0,25	
Taux pondéré total					

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période de l'offre à commandes initiale.

MÉTHODE DE SÉLECTION

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat compte tenu à la fois des points attribués aux critères cotés (70 %) et au taux (30 %) sera sélectionné comme étant le soumissionnaire qui offre la meilleure valeur et sera recommandé pour l'attribution de l'offre à commandes.

F5211-140140
OFFRE À COMMANDES CONCERNANT L'INSPECTION, LA RÉPARATION ET
L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS DE L'ÉTAT SITUÉS EN COLOMBIE-
BRITANNIQUE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La durée de l'offre à commandes sera du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Il convient de noter que, dans le cadre d'une offre à commandes, les services doivent être fournis au besoin. **Les offres à commandes ne constituent pas une garantie d'affaires, et Pêches et Océans Canada (MPO) n'est pas tenu de recourir à ces services.**

L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Instructions à l'intention des soumissionnaires

Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes subséquente et du contrat subséquent.

Les soumissionnaires doivent suivre les instructions décrites dans tous les documents. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris des critères techniques obligatoires et cotés et de la proposition de coûts, comme il est expliqué en détail dans les critères d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du MPO évaluera les soumissions.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants dans leur soumission :

1. leur nom légal;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement;
3. le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec Pêches et Océans Canada en ce qui concerne :
 - a. leur soumission;
 - b. tout contrat ou offre à commandes qui pourrait découler de leur soumission.

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences stipulées dans l'appel d'offres et expliquer comment ils y répondront. Ils doivent également démontrer de manière complète, concise et claire leur capacité à effectuer le travail. La soumission doit indiquer clairement et en détail les points soumis aux critères d'évaluation de la soumission.

Instructions à l'égard de la proposition de coûts

Le soumissionnaire doit remplir la section sur la proposition de coûts dans les critères d'évaluation. Les taux horaires seront tout compris, mais n'incluront pas les taxes. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens.

Demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca au moins sept jours civils avant la date de clôture. Il est possible qu'on ne puisse pas répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible la section de l'appel d'offres à laquelle se rapporte la question. Ils doivent également prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que Pêches et Océans Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Explications

Après l'attribution d'une offre à commandes, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres.

Attestations

Pour qu'une offre à commandes leur soit attribuée, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Pêches et Océans Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme demandé. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées avec leur soumission. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Pêches et Océans Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'une offre à commandes) et après l'attribution de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'une offre à

commandes. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Les attestations qui doivent être fournies comprennent :

1. Attestation pour ancien fonctionnaire
2. Cote de sécurité

Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, en particulier les renseignements relatifs à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque personne qu'il a proposée pour répondre au besoin est en mesure d'exécuter les travaux décrits dans l'offre à commandes subséquente.

Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir les documents d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada indiquant que le soumissionnaire, si l'offre à commandes lui est attribuée à la suite de l'appel d'offres, peut être assuré conformément au document sur les exigences en matière d'assurance.

Si les renseignements ne sont pas fournis dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance indiquées dans le document Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent attribué. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations liées au contrat et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, et doit l'être pour le bien et la protection de ce dernier.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les quatorze (14) jours suivant la date de l'attribution de l'offre à commandes, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Si l'autorité contractante le lui demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance qui s'appliquent en vertu du contrat.

Exigences en matière de sécurité

Les entrepreneurs doivent détenir une attestation de vérification d'organisation désignée valide, et les ressources proposées doivent au moins détenir une cote de fiabilité valide délivrée par la Direction de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

La conformité aux exigences obligatoires en matière de sécurité incombe exclusivement au soumissionnaire.

Pour demander la cote de sécurité requise (ou vérifier si vous détenez cette cote), veuillez communiquer avec l'Unité de sécurité et des marchés de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à Ottawa par courriel à l'adresse ssi-iss@tpsgc-pwgsc.gc.ca ou par téléphone au 1-866-368-4646.

Pour que le MPO puisse confirmer que votre entreprise et le médiateur proposé détiennent la cote de sécurité minimale requise, vous devez remplir le formulaire F-1 (Confirmation de la cote de sécurité) ci-joint, en donnant le nom de votre entreprise ainsi que le nom complet et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront des services.

CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. INDEMNISATION

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. PREUVE D'ASSURANCE

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

5. AVIS

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

6. ASSURES

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

- 8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.

- 8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus 500 \$ par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

- 9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

- 10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur

La Couronne détient le droit d'auteur

1. Droit d'auteur

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

« matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

- 1.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

- 1.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.
- 1.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
- 1.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
- 1.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
- 1.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES (DEMANDES DE SOUMISSIONS NON CONCURRENTIELLES POUR LES SERVICES) – ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus peut faire l'objet d'une

réduction d'honoraire (formule de réduction des honoraires), en vertu de la Politique du Conseil du Trésor. Cette formule doit être appliquée et le calcul doit être détaillé dans les documents de l'offre.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



ANNEXE « F-1 »

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Numéro de dossier/du contrat : F

TITRE DU PROJET :

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	

Services professionnels (ajoutez une deuxième page s'il vous faut plus d'espace; veuillez écrire lisiblement)

Personne-ressource qui travaille sur ce projet	Date de naissance JJ/MM/AAAA	Numéro de dossier de TPSGC ou numéro de certificat	Niveau de sécurité	Répond aux exigences	Ne répond pas aux exigences	Commentaires

Signataire autorisé de l'entrepreneur : _____ Date : _____

(Réservé à l'usage de l'organisation)

Cote de sécurité de l'entreprise	Obligatoire	Niveau de sécurité	Répond aux exigences/Ne répond pas aux exigences/Commentaires (Réservé à l'usage de l'organisation)
Vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
Autorisation de détenir des renseignements			

Réservé à l'usage de Pêches et Océans Canada
Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

- J'approuve,
 Je n'approuve pas parce que :

Autorité contractante de sécurité : _____ Date : _____

